

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;  
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;  
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;  
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Ali Husnain, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Dounia Allali, Amaury Laridon, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;  
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;  
Mario De Schepper, *Secrétaire communal ff..*

**Excusés**

Lotfi Mostefa, Achille Vandyck, *Échevin(e)s* ;  
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Mohamed Adahchour, Hassan Akariou, Marcela Gori, Tina Schuermans, *Conseillers communaux* ;  
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Séance du 18.12.25**

---

**#Objet : CC. Règlement-redevance relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public, à l'occupation d'emplacements lors des foires, ainsi qu'aux activités foraines, de gastronomie foraine et aux spectacles sous chapiteau. 2026-2031. #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Enrôlement - Facturation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 170 §4 et 173 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er, 118 alinéa 1er et 137bis ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 simplifiant les règles en matière d'accès à la profession, dont les activités ambulantes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2023 approuvant le règlement communal relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant que ce règlement vient à échéance le 31 décembre 2025 ;

Vu le règlement-redevance du 5 juin 2007, relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes

de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques, ainsi qu'aux spectacles sous chapiteau ;

Vu le règlement-redevance du 5 juin 2007, relatif à l'occupation par des marchands ambulants d'emplacements aux foires, autres que ceux octroyés par contrat pour les installations foraines ;

Considérant que ces deux règlements n'ayant pas été révisés depuis 2007, il convient de procéder à leur mise à jour afin de les adapter aux réalités actuelles du terrain ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant la nécessité de tenir compte de l'inflation ;

Vu la nécessité d'assurer une gestion cohérente, transparente et équitable des diverses activités économiques temporaires organisées sur le territoire communal ;

Considérant que ces activités — qu'il s'agisse d'activités ambulantes sur les marchés, d'activités foraines ou de gastronomie foraine, ou encore de spectacles sous chapiteau — nécessitent la mise à disposition temporaire d'emplacements et de services communaux ;

Considérant que la Commune est en droit de percevoir une redevance en contrepartie des prestations et facilités mises à disposition, conformément à l'article 117 précité ;

Considérant qu'il y a lieu de regrouper et d'harmoniser, dans un seul texte, les dispositions relatives :

- aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public ;
- aux activités foraines, activités ambulantes de gastronomie foraine et spectacles sous chapiteau ;
- et à l'occupation d'emplacements par des marchands ambulants lors des foires, autres que ceux octroyés par contrat pour les installations foraines ;

Considérant que ce regroupement favorise une application simplifiée et uniforme des règles en vigueur et assure une meilleure lisibilité pour les exploitants et pour les services communaux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

**DECIDE :**

D'approuver le règlement-redevance suivant relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public, à l'occupation d'emplacements lors des foires, ainsi qu'aux activités foraines, de gastronomie foraine et aux spectacles sous chapiteau.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

## **COMMUNE D'ANDERLECHT**

**Règlement-redevances relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés et le domaine public, à l'occupation d'emplacements lors des foires, ainsi qu'aux activités foraines, de gastronomie foraine et aux spectacles sous chapiteau**

## **TITRE I — DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 1er — Objet**

Il est établi, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031, des redevances dues pour l'exercice d'activités économiques temporaires relevant de l'organisation :

1. d'activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public communal ;
2. d'activités foraines et d'activités ambulantes de gastronomie foraine, sur les fêtes foraines publiques ou sur le domaine public en dehors de celles-ci, ainsi que de spectacles sous chapiteau ;
3. de l'occupation par des marchands ambulants d'emplacements lors des foires, autres que ceux octroyés par contrat pour les installations foraines.

### **Article 2 — Champ d'application**

Sont soumises au présent règlement toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale, artisanale, foraine, gastronomique ou de divertissement dans les cadres précités.

### **Article 3 — Autorisation**

Toute activité visée à l'article 1er doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

### **Article 4 — Redevables**

La redevance est due par le détenteur de l'autorisation d'activités ambulantes, foraines, de gastronomie foraine ou de spectacles sous chapiteau, délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Article 5 — Exonérations**

Sont exonérées les activités reprises à l'article 5 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, tel que modifié par la loi du 4 juillet 2005.

### **Article 6 — Paiement**

Le paiement de la redevance s'effectue avant le début des activités, sur le compte de la Commune suivant: BE44 0910 0012 7745. En communication, il sera mentionné «Nom, type d'activité/produit, emplacement et la période».

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance fixée par le présent règlement-redevance sera effectué par voie de procédure légale.

### **Article 7 — Obligations de l'exploitant**

Les exploitants sont tenus de :

- maintenir la propreté de leur emplacement ;
- respecter les consignes de sécurité ;
- se conformer aux horaires fixés par la commune ;
- restituer le site en bon état à la fin de l'activité.

### **Article 8 —Sanctions**

Toute occupation non autorisée ou non conforme au présent règlement peut faire l'objet :

- d'une mise en demeure,
- du retrait immédiat de l'autorisation,
- et, le cas échéant, d'une amende administrative ou de l'évacuation du matériel aux frais du

contrevenant.

## **Article 9 — Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026 et est valable jusqu'au 31 décembre 2031.

Il abroge le règlement du 22 juin 2023 relatif à l'organisation d'activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, le règlement du 5 juin 2007, relatif aux activités foraines et aux activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques, ainsi qu'aux spectacles sous chapiteau, et le règlement du 5 juin 2007, relatif à l'occupation par des marchands ambulants d'emplacements aux foires, autres que ceux octroyés par contrat pour les installations foraines.

## **TITRE II — DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **CHAPITRE 1. ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS ET SUR LE DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 10 — Assiette de la redevance**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

a . Activité ambulante : Une vente, une offre en vente ou une exposition en vue de la vente de produits et de services, au consommateur, par un commerçant, effectuée en dehors de l'établissement, mentionné dans son immatriculation à la "Banque Carrefour des Entreprises", ou par une personne qui ne dispose pas d'un établissement de ce genre.

b . Activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires): toute activité ambulante exercée par une personne autorisée à occuper un emplacement sur les marchés hebdomadaires.

c . Activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes): toute activité ambulante exercée par une personne autorisée à occuper un emplacement fixe sur le domaine public.

d. Activités ambulantes lors des matches du R.S.C.A.: toute activité ambulante exercée par une personne autorisée à occuper un emplacement pour l'ensemble des matches à domicile de l'équipe première du R.S.C.A. ainsi que lors du « Fan Day ». Une saison de football est comprise du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

e. Activités ambulantes par colportage : tout ambulant autorisé à se déplacer dans le cadre de ses activités sur l'espace public avec ou sans véhicule.

#### **Article 11 — Tarifs**

Les tarifs de redevances sont fixés comme suit et indexés le 1er janvier de chaque année, conformément aux tableaux ci-dessous :

a. Activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires)

- Prix d'emplacement pour les non-Anderlechtois :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par mètre courant et par jour	4,37 €	4,50 €	4,63 €	4,77 €	4,92 €	5,06 €

- Prix d'emplacement pour les Anderlechtois :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par mètre courant et par jour	3,28 €	3,37 €	3,47 €	3,58 €	3,69 €	3,80 €

b. Le raccordement aux bornes électriques lors du marché hebdomadaire ou en dehors du marché hebdomadaire donne lieu au paiement par jour et par emplacement.

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par jour et par emplacement	10,40 €	10,72 €	11,04 €	11,37 €	11,71 €	12,06 €

c. Activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

- Emplacement de moins de 3 mètres courant :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par mètre courant et par jour	3,83 €	3,95 €	4,06 €	4,19 €	4,31 €	4,44 €
Par mètre courant et par semaine	25,88 €	26,66 €	27,46 €	28,28 €	29,13 €	30,01 €
Par mètre courant et par mois	84,19 €	86,72 €	89,32 €	92,00 €	94,76 €	97,60 €
Par mètre courant et par trimestre	245,70 €	253,07 €	260,66 €	268,48 €	276,53 €	284,83 €
Par mètre courant et par an	943,85 €	972,17 €	1.001,33 €	1.031,37 €	1.062,31 €	1.094,18 €

- Emplacement de 3 mètres courant ou plus :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par mètre courant et par jour	5,18 €	5,34 €	5,50 €	5,66 €	5,83 €	6,01 €
Par mètre courant et par semaine	32,41 €	33,39 €	34,39 €	35,42 €	36,48 €	37,58 €
Par mètre courant et par mois	122,80 €	126,48 €	130,27 €	134,18 €	138,21 €	142,35 €
Par mètre courant et par trimestre	355,66 €	366,33 €	377,32 €	388,64 €	400,30 €	412,31 €
Par mètre courant et par an	1.415,78 €	1.458,25 €	1.502,00 €	1.547,06 €	1.593,47 €	1.641,27 €

d. Activités ambulantes lors des matches à domicile du "R.S.C.A." :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par semestre pour un emplacement	2.327,21 €	2.397,03 €	2.468,94 €	2.543,01 €	2.619,30 €	2.697,88 €

e. Activités ambulantes par colportage :

Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue de la vente de produits et de services sans utiliser de véhicule :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par jour	2,70 €	2,78 €	2,86 €	2,95 €	3,04 €	3,13 €
Par semaine	6,53 €	6,73 €	6,93 €	7,14 €	7,35 €	7,57 €
Par mois	19,35 €	19,93 €	20,53 €	21,15 €	21,78 €	22,44 €
Par trimestre	38,83 €	40,00 €	41,20 €	42,43 €	43,70 €	45,02 €
Par an	84,19 €	86,72 €	89,32 €	92,00 €	94,76 €	97,60 €

Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue de la vente de produits et de services par véhicule (motorisé ou non):

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par mètre courant et par jour	6,53 €	6,73 €	6,93 €	7,14 €	7,35 €	7,57 €
Par mètre courant et par semaine	25,88 €	26,66 €	27,46 €	28,28 €	29,13 €	30,01 €
Par mètre courant et par mois	64,71 €	66,66 €	68,66 €	70,72 €	72,84 €	75,02 €
Par mètre courant et par trimestre	103,55 €	106,65 €	109,85 €	113,15 €	116,54 €	120,04 €
Par mètre courant et par an	168,15 €	173,19 €	178,39 €	183,74 €	189,25 €	194,93 €

## Article 12 — Déclaration

Tout ambulant souhaitant vendre sur la voie publique est tenu de demander l'autorisation au Collège des Bourgmestre et Echevins et d'introduire sa demande auprès du service "Développement Economique". Chaque autorisation est valable pour l'année en cours et a donc une durée de validité de maximum 12 mois. Toute demande nouvelle ou de prolongation devra être introduite au minimum 45 jours avant l'exercice de l'activité ambulante.

#### **Article 13— Paiement**

Conformément à l'article 6 du présent règlement, le paiement de la redevance s'effectuera sur le compte de la Commune suivant: BE44 0910 0012 7745. En communication, il sera mentionné «Nom, type d'activité ambulante/produit, emplacement et la période».

Les redevances sont à payer à l'avance en tenant compte des conditions supplémentaires pour les catégories suivantes:

##### Activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires):

Après avoir reçu l'accord et le numéro d'emplacement du Service du Développement économique, le demandeur paie la redevance sans délais et avant la date du marché hebdomadaire.

Les exposants qui se présentent le jour même du marché hebdomadaire, sans réservation, doivent attendre la fin de la mise en place des exposants avec une réservation. Ensuite, ils pourront être admis sous réserve des places encore disponibles

Le paiement de la redevance se fera par trimestre.

##### Activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

##### Activités ambulantes lors des matches à domicile du "R.S.C.A.":

les emplacements sont attribués par saison de football et ne coïncident pas avec une année calendrier. On considère qu'une saison s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le paiement de la redevance est effectué par semestre. Le premier paiement de la saison devra être payé avant le 30 juin et le second paiement avant le 31 janvier.

##### Activités ambulantes par colportage:

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

En cas de non-paiement, le Collège des Bourgmestre et Echevins aura le droit de mettre fin à l'emplacement sans aucun dédommagement et ce après une mise en demeure.

## **CHAPITRE 2. ACTIVITÉS FORAINES, GASTRONOMIE FORAINE ET SPECTACLES SOUS CHAPITEAU**

### **A. Activités lors des fêtes foraines**

#### **Article 14— Assiette de la redevance**

Au sens du présent règlement, est considérée comme :

- Fête foraine : toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur.
- Activité foraine : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de services au consommateur, dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

#### **Article 15— Détermination des Fêtes foraines publiques**

Le Conseil communal donne procuration au Collège des Bourgmestre et Echevins pour déterminer les dates des fêtes foraines.

Les fêtes foraines sur le domaine public sont les suivantes :

1. Fête foraine « La Roue » : 4<sup>ème</sup> dimanche après le lundi de Pâques. Durée : 9 jours
2. Fête foraine de Pentecôte (Centre) : à partir du dimanche de Pentecôte. Durée : 16 jours.
3. Fête foraine de septembre (Centre/période du marché annuel). Durée : 16 jours.

Les heures d'ouverture sont fixées comme suit :

- Lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi : de 16h à 22h.
- Samedi : de 14h à 24h.
- Dimanche et jours fériés : de 10h à 24h.

## **Article 16 — Tarifs**

Les prix des emplacements sont fixés comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031
La Roue/ Par mètre courant et par jour	20 €	21 €	22 €	23 €	24 €	25 €
Pentecôte/ Par mètre courant et par jour	35 €	36 €	37 €	38 €	39 €	40 €
Septembre/ Par mètre courant et par jour	35 €	36 €	37 €	38 €	39 €	40 €

## **Article 17 — Conditions relatives à l'attribution des emplacements**

§ 1er. Les emplacements pour les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine avec service à table sur une fête foraine publique peuvent être attribués :

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités foraines ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, l'attraction doit être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'exploitation de l'attraction foraine recourant à des animaux est conforme aux prescriptions réglementaires relatives à cette matière ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec service à table ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 2. Les emplacements pour les établissements de gastronomie foraine sans service à table sur une fête foraine publique sont attribués :

- aux titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » pour leur propre compte ;
- aux personnes morales par l'intervention de la personne responsable de leur gestion journalière titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- l'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile ;
- l'exploitant doit apporter la preuve que l'établissement ainsi que les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

§ 3. Dans les deux cas, afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 3.

## **Article 18 — Proportion abonnements/emplacements attribués pour la durée de la fête foraine publique**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués par abonnement ou, dans certaines conditions, pour la durée de la foire.

L'attribution pour la durée de la fête foraine est possible :

\* en cas d'absolue nécessité ;

\* en cas d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire (par exemple, l'introduction de nouvelles attractions).

Les emplacements par abonnement sont attribués à l'exploitant qui a obtenu pendant trois années consécutives un même emplacement pouvant faire l'objet d'un abonnement.

Pour le calcul du délai, les années consécutives d'occupation de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au bénéfice du cessionnaire pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption à la reprise. La règle de trois ans ne joue pas lorsque l'emplacement a été obtenu à la suite d'une suspension de l'abonnement. Cette restriction ne s'applique toutefois pas à la personne qui, ultérieurement, est devenue cessionnaire de l'emplacement.

## **Article 19 — Règles d'attribution des emplacements sur les fêtes foraines publiques**

### **§ 1er. Vacance et candidature emplacement**

Lorsqu'un emplacement est vacant, le Bourgmestre ou son délégué annonce cette vacance par la publication d'un avis.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal ou via le site web de la commune ou via la presse locale.

Les candidatures doivent être introduites selon les prescriptions et dans le délai prévu dans la publication. Les candidatures qui ne répondent pas à ces conditions ne seront pas retenues.

### **§ 2. Examen des candidatures**

Pour la comparaison des candidatures, la commune examine si l'on répond aux conditions en matière d'attribution mentionnées à l'article 17 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base de l'un ou plusieurs des critères suivants :

- a) le type d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des « préposés-responsables » et du personnel employé ;
- f) le cas échéant, l'expérience utile ;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif, la vérification des conditions et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actés dans un procès-verbal.

### **§ 3. Notification de l'attribution de l'emplacement**

La commune notifie au candidat à qui l'emplacement a été attribué ainsi qu'à tout candidat non retenu la décision qui le concerne, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception.

## **Article 20 — Le registre ou plan des emplacements attribués**

Un plan ou registre est tenu, mentionnant au moins pour chaque emplacement attribué :

- a) la situation de l'emplacement ;
- b) les modalités d'attribution de l'emplacement ;
- c) la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- e) le cas échéant, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- f) le numéro d'entreprise ;
- g) le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement ;
- h) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
- i) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

## **Article 21 — Procédure d'urgence**

Une procédure d'urgence est prévue lorsque, dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, pour une des raisons suivantes :

- les emplacements n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure ordinaire ;
- les emplacements le sont devenus entre-temps ;
- les emplacements sont inoccupés en raison de l'absence de leur titulaire.

La procédure d'urgence est fixée comme suit :

1° le Collège des Bourgmestre et Echevins consulte les candidats de son choix ; il s'adresse, dans

la mesure du possible, à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;  
 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception ;  
 3° le Collège des Bourgmestre et Echevins procède à l'attribution des emplacements ;  
 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;  
 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, le Collège des Bourgmestre et Echevins indique au procès-verbal la motivation de son choix ;  
 6° il notifie à chaque candidat, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception, la décision qui le concerne.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements forains auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence, peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, pour autant que ceux-ci demeurent limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

## **Article 22 — Durée de l'abonnement**

1° L'abonnement a une durée de cinq ans.

Il est renouvelé tacitement à son terme, sauf en cas de suspension ou de renonciation.

2° Le titulaire de l'abonnement peut, sur demande motivée, obtenir l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est honorée lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Elle est laissée à l'appréciation du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire lorsqu'elle est sollicitée pour d'autres motifs.

## **Article 23 — Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire de l'abonnement peut le suspendre :

1° lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical ;
- pour cas de force majeure dûment démontré.

Si la suspension excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la fête foraine.

2° lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période.

La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la fête foraine. Elle ne peut excéder trois années consécutives.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

La demande de suspension doit se faire :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par fax ou courrier électronique avec accusé de réception.

## **Article 24 — Renonciation de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire de l'abonnement peut renoncer à l'abonnement :

- au terme de l'abonnement, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour l'une des raisons mentionnées à l'article 23-1°, le renon prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- le titulaire peut solliciter la fin anticipée de son abonnement pour d'autres motifs. La décision de donner suite à cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre, de son délégué ou du concessionnaire ;
- les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

## **Article 25 — Suspension ou retrait de l'abonnement par la Commune**

La commune peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- 1° soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations légales relatives à l'exercice des activités foraines ou celles relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné ;  
 2° soit pour raisons de sécurité et de sûreté sur la voie publique.  
 La décision de suspension est communiquée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur un support durable contre accusé de réception.

## **Article 26 — Cession d'un emplacement**

La cession d'un emplacement est autorisée lorsque :

- 1° le titulaire d'un emplacement sur une fête foraine publique cesse l'exploitation de son ou de ses attractions ou de son ou ses établissements ;  
 2.° le titulaire de l'emplacement décède. Ses ayants droit peuvent céder son emplacement.  
 Dans les deux cas, la cession est possible aux conditions suivantes :  
  - le ou les cessionnaires reprennent l'/les attraction(s) ou l'/les établissement(s) exploité(s) sur les emplacements cédés ;
  - le repreneur satisfait aux conditions d'attribution d'un emplacement sur la fête foraine ;
  - la commune a constaté que le repreneur satisfait aux conditions de cession.

## **Article 27 — Occupation des emplacements**

§ 1er. Les emplacements « attraction foraine ou établissement de gastronomie foraine avec service à table » peuvent être occupés par :

- 1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué, titulaires d'une « autorisation patronale d'activités foraines » ;
- 2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » ;
- 3) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;
- 4) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale d'activités foraines » pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte ;
- 5) les personnes titulaires de « l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines » qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux points 1) à 4) ;
- 6) les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service de personnes visées aux points 1) à 4), sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'une personne visée au point 5).

Les personnes visées aux points 2) à 5) peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci.

Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

§ 2. Les emplacements pour une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table peuvent être occupés par :

- 1) les personnes auxquelles l'emplacement a été attribué, titulaires d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » ;
- 2) le responsable de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale d'activités ambulantes » ;
- 3) les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaires de « l'autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
- 4) le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement a été attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;
- 5) les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1) à 4) ;
- 6) les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes dans un établissement de

gastronomie foraine sans service à table, en présence et sous le contrôle du titulaire de « l'autorisation patronale d'activités ambulantes » ou du titulaire de « l'autorisation d'activités ambulantes en tant que préposé A ou B ».

Les personnes énumérées aux points 2) à 5) peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

### **Article 28 — Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité ce délai n'est pas d'application.

### **B. Activités foraines en dehors des fêtes foraines publiques**

#### **Article 29 — Champ d'application**

Quiconque, répondant aux conditions d'obtention (article 17) et d'occupation d'emplacements (article 27), et qui souhaite occuper un emplacement à un ou plusieurs endroits du domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques, afin d'exploiter une attraction foraine ou un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table doit en faire la demande préalable à la commune. L'autorisation est le cas échéant accordée pour une période déterminée.

#### **Article 30 — Tarifs**

Les prix des emplacements sont fixés par jour d'occupation à :

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par m <sup>2</sup>	10 €	11€	12€	13€	14€	15€

### **C. Spectacles sous chapiteau**

#### **Article 31 — Tarifs**

Les prix des emplacements sont fixés par jour d'occupation à :

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031
jusqu'à 15m. de diamètre/de côté	40€	41,20 €	42,50€	44€	45,30€	47€
plus de 15m. de diamètre/de côté	75€	77,25€	80€	82,40€	85€	88€

## **CHAPITRE 3. OCCUPATION, PAR DES MARCHANDS AMBULANTS, D'EMPLACEMENTS AUX FOIRES, AUTRES QUE CEUX OCTROYÉS PAR CONTRAT POUR LES INSTALLATIONS FORAINES**

#### **Article 32 — Attribution**

Les emplacements pour marchands ambulants lors des foires sont attribués par la commune sur base d'une demande ou d'une inscription sur liste d'attente.

#### **Article 33 — Redevance**

Il est perçu à charge des marchands ambulants sur les foires (en dehors des contrats pour installations foraines) un droit d'emplacement.

Les marchands ambulants ayant satisfait à l'obligation de payer la redevance prévue à l'article 11 du présent règlement ne sont pas exonérés du paiement de la présente redevance.

Le montant de la redevance s'élève à :

Année	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Par mètre courant/par jour	15 €	15,50€	16€	16,50€	17€	17,50€

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,  
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,  
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME  
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation :  
L'échevin(e),

Mario De Schepper

Beatrijs Comer